ARRETE No 0 6 1 7/CAB/MINMEE DU 3 8 JAW. 200 fixant la composition des dossiers et les frais d'instruction des demandes de concession, de licence, d'autorisation et de déclaration en vue de l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, d'importation. d'exportation et de vente d'énergie électrique.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,

VU la Constitution;

VU la loi nº 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité.

VII la loi nº 99 /016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic :

VIII le décret n° 96/227 du 1er octobre 1996 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie :

VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret nº 98/067 du 28 avril

VIII le décret n° 97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement, réaménagé par le décret n° 2000/051 du 18 mars 2000 :

VIII le décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité;

VU le décret n° 99/193 du 8 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence d'Electrification Rurale:

VII le décret n° 2000/464/PM du 30 juin 2000 régissant les activités du secteur

de l'électricité; 1/02.7 M du 29 JAN. 2001 fixant les taux, les modalues de calcul, de recouvrement et de répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité:

ARRETE:

TITREI DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. Le présent arrêté fixe la composition ainsi que les mais d'instruction des dossiers de demande de concession, de licence, d'autorisation

SERVICES DU PREMIER WINGTRE

de déclaration, en vue de l'exercice des activités de production, de transport de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité.

ARTICLE 2.- Toute personne physique ou morale désirant exercer une des activités visées à l'article ler ci-dessus, à l'exception de celles subordonnées au régime de la déclaration, adresse une demande timbrée au tarif en vigueur à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, ci-après dénommée « l'Agence ».

<u>TITRE II</u> <u>DE LA COMPOSITION DES DOSSIERS</u>

DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION, DE LICENCE ET DE CONCESSION

ARTICLE 3.- La demande d'autorisation, de licence ou de concession visée à l'article 2 ci-dessus est accompagnée d'un dossier administratif et d'un dossier technique constitués en double exemplaires.

- a) Le dossier administratif comprend les pièces suivantes :
 - une description de l'entreprise fournissant les informations ciaprès :
 - la dénomination ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur :
 - l'objet principal de l'entreprise :
 - les statuts, les noms et prénoms, la qualité, la nationalité de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise : Président, Directeur, Gérants, membres du Conseil d'administration :
 - tout document justifiant la capacité technique et l'expérience du demandeur dans le domaine de l'activité pour laquelle une concession, une licence ou une autorisation est demandée;
 - tout document justifiant la capacité financière du demandeur, notamment les comptes d'exploitation, les bilans des trois (3) derniers exercices et la liste des principaux actionnaires s'il y a lieu;
 - un reçu de versement des frais d'instruction du dossier délivré par l'Agence :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

100025 1 20 JA. 100

- les autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes au cas où les travaux de construction des ouvrages envisagés empiètent ou traversent des zones protégées.
- b) Le dossier technique comprend, selon le cas, les pièces et les informations suivantes :
 - les indications des périmètres des autorisations, des licences ou des concessions demandées ;

- la nature de l'activité envisagée;

- le lieu d'implantation des ouvrages;

- une description des ouvrages à réaliser indiquant les caractéristiques techniques des installations :
- les sources d'énergie primaires utilisées ;

- les puissances à fournir ou à acheminer;

- une attestation de conformité des installations électriques aux standards homologués et aux normes de sécurité :
- une étude d'impact sur l'environnement réalisée conformément aux prescriptions en vigueur;

- un plan de situation à l'échelle 1/20 000ème;

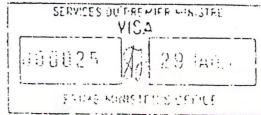
- une carte à l'échelle 1/5000 indiquant les limites géographiques du périmètre de l'activité envisagée;
- un plan sommaire des lieux et des ouvrages projetés sur lequel sont indiquées les limites géographiques des périmètres occupés par les ouvrages et leurs annexes;

- un plan d'ensemble des ouvrages;

- une étude économique et financière faisant ressortir, entre autres, le montant des investissements, le compte d'exploitation prévisionnel de l'activité envisagée, les objectifs à atteindre en ce qui concerne notamment le nombre des consommateurs et la qualité de service;

- une étude tarifaire faisant ressortir les différentes catégories tarifaires retenues, ainsi que les tarifs appliqués et les formules d'ajustement desdits tarifs;

- un projet de contrat et de cahier des charges de concession, de licence ou d'autorisation conforme aux cahiers des charges-types élaborés par l'Agence et approuves par l'Administration chargée de l'électricité;
- la durée probable des travaux d'implantation des ouvrages ;
- la durée de la concession, de la licence ou de l'autorisation. demandée :



- les accords éventuels entre le demandeur et les collectivités territoriales décentralisées ou les populations riveraines sur l'indemnisation des droits aliénés.

ARTICLE 4.- Lorsqu'il s'agit d'aménagement hydroélectrique, en plus des pièces énumérées à l'article 3 ci-dessus, le dossier comprend les pièces suivantes:

- un extrait d'une carte à l'échelle 1/50 000ème de la région où les ouvrages seront implantés;
- les noms des cours d'eau, des lacs, des marées, le lieu de l'utilisation de l'énergie avec les noms des localités où les ouvrages seront établis :
- les ouvrages hydrauliques placés immédiatement en amont ou en aval ;
- le profil en long du cours d'eau, du lac ou de la mer intéressant les travaux, ainsi que celui de la dérivation ;

- le profil en travers du lieu d'implantation des ouvrages ;

- un plan des terrains submersibles avec l'indication des diverses natures de cultures et de la surface totale de chacune d'elles :
- les caractéristiques du site à aménager notamment la hauteur de la chute et le débit du cours d'eau respectivement de crue. d'étiage et la crue exceptionnelle;
- les changements présumés que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'usine pourront apporter au niveau du site à aménager et sur le régime des eaux, soit en amont, soit en aval.

ARTICLE 5.- Lorsqu'il s'agit des lignes électriques, les dossiers techniques doivent comporter, en plus des éléments énumérés à l'article 3b ci-dessus, les pièces suivantes:

- une carte de la région à l'échelle 1/200 000ème au moins indiquant le tracé de la ligne;

- un plan à l'échelle 1/20 000ème au moins précisant la situation des lignes projetées par rapport aux habitations, aux lignes de télécommunications, aux adductions d'eau, aux réseaux électriques, aux routes, et une nomenclature des voies existantes; ce plan doit revêtir le visa des concessionnaires et gestionnaires du domaine public concerné;

- la destination, les conditions générales et les dispositions principales du transport ou de distribution, les types d'ouvrage courants, les postes faisant partie du régime juridique demande.



ARTICLE 6.- Les dossiers de licence d'importation, d'exportation et de vente de l'énergie électrique doivent fournir, en plus des éléments énumérés à l'article 3 ci-dessus, les informations suivantes :

- les pays d'origine ou de destination de l'énergie électrique ;

- les standards et les normes électriques homologués desdits pays;
- les contrats d'achat ou de fourniture pour lesquels la licence est demandée ;
- les contrats ou protocoles d'accord conclu avec les concessionnaires de transport ou de distribution, selon le cas, pour l'acheminement de l'énergie électrique aux points de consommation.
- ARTICLE 7.- (1) Lorsque l'implantation des ouvrages envisagés nécessite d'autres pièces administratives, notamment les titres fonciers, les permis de bâtir. l'arrêté d'utilité publique ou le décret d'expropriation, le dossier don être accompagné desdites pièces.
- (2) En plus des pièces énumérées aux articles 3, 4, 5, et 6 cidessus, l'Agence peut demander au postulant de mettre à sa disposition, toute autre pièce ou information nécessaire à l'instruction du dossier.

CHAPITRE II DES DOSSIERS DE DECLARATION

ARTICLE 8.- Lorsque la puissance des installations d'autoproduction est supérieure à 100 kw et inférieure à 1 Mw, le propriétaire est tenu de faire une déclaration préalable à leur mise en service auprès de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

ARTICLE 9.- La déclaration prévue à l'article 8 ci-dessus est faite par le propriétaire des installations d'autoproduction. Un récépissé lui est délivré dès que le dossier présenté en double exemplaire est complet.

ARTICLE 10.- Ledit dossier comprend:

- une déclaration sur papier libre timbré au tarif en vigueur indiquant :
- * les noms, professions, (s'il s'agit d'une personne physique). raison sociale (s'il s'agit d'une personne morale), et domicile du propriétaire;

SERVICES DU FRIEMITE L'INISTRE
VISA

100025 20025 20040 100

- * les sources d'énergie primaire utilisée;
- * la puissance des installations;
- une attestation de conformité des installations aux standards homologués;
- un reçu de versement des frais d'instruction du dossier délivre par l'Agence.

TITRE III DES FRAIS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

ARTICLE 11.- (1) Les frais d'instruction des dossiers de demande, d'autorisation, de licence et de concession et ceux des formalités de déclaration, soumis à l'Agence, sont fixés ainsi qu'il suit :

Dossiers de concession	100 000 000 F (cent millions de F CFA)
Dossiers de licence	50 000 000 F (cinquante millions de F CFA)
Dossiers d'autorisation	100 000 F (cent mille F CFA)
Dossiers de déclaration	25 000 F (vingt cinq mille F CFA)

(2) Les contre-expertises éventuelles exigées par l'Agence sont effectuées aux frais du demandeur du titre.

<u>TITRE IV.</u> <u>DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES</u> <u>ET FINALES</u>

ARTICLE 12.- L'établissement et l'exploitation des installations d'autoproduction d'électricité autres que les centrales hydroélectriques, dont la puissance est inférieure ou égale à 100 kw, ne sont soumises à aucune formalite légale ou administrative, sous réserve de la conformité desdites installations aux standards homologués et aux normes de sécurité.

ARTICLE 13.- La procédure relative à la concession de la Société Nationale d'Electricité du Cameroun (SONEL) relève des dispositions particulières.



ARTICLE 14.- Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

